

17 Bis Village de Cosqueville 50330 VICQ-SUR-MER Tél : 02.33.54.31.96 Fax : 02.33.54.77.95

Mail: vicqsurmer.mairie@orange.fr

ARRETE PERMANENT PORTANT RESTRICTION DE STATIONNEMENT

A2022-010

Le Maire de VICQ SUR MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2;

Vu le Code de la Route :

Vu le Code Pénal;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Considérant qu'il y a lieu de règlementer le stationnement des véhicules sur les voies suivantes : Rue de la mer, Impasse du lavoir et impasse du puits, afin d'assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des autres usagers circulant sur les voies précédemment citées ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 – Afin de faciliter la circulation des véhicules et assurer la sécurité des autres usagers circulant Rue de la Mer, Impasse du lavoir et impasse du puits, le stationnement sera interdit, en dehors des emplacements communaux prévus à cet effet.

Article 2 – Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 3 – La signalisation correspondante sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 – M. le Maire de la commune de VICQ SUR MER et le chef de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vicq sur Mer, le 1er avril 2022

Le Maire, Richard LETERRIE